







Décision n°D 2025 018

## **RESTAURATION COLLECTIVE**

## ACHAT D'UNE STATION D'ACCUEIL AUPRES D'UNE CENTRALE D'ACHAT

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la passation de commandes auprès d'une centrale d'achat conformément aux règles en vigueur,

Considérant qu'il convient de signer avec l'UGAP le devis ayant pour objet l'achat d'une station d'accueil pour le secrétariat du pôle de la restauration collective du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

## **DECIDONS:**

ARTICLE 1er: De signer le bon de commande avec l'UGAP, centrale d'achat public, située 1 boulevard Archimède – Champs sur Marne – 77 444 MARNE LA VALLEE CEDEX, ayant pour objet l'achat d'une station d'accueil pour le pôle restauration collective du SIVOM de la Communauté du Béthunois pour un montant total de 169,66 € HT.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 610.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.